

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 217.592 du 27 janvier 2012

A. 191.360/ XI-18.426

En cause : **BOURDON** Isabelle,  
ayant élu domicile chez  
Me L. MARKEY, avocat,  
rue de la Procession 25  
1400 Nivelles

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2009 par Isabelle BOURDON, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2008 portant la nomination dans une classe des membres du personnel de niveau A du cadre administratif et logistique de la police fédérale;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fl. TYS, loco Me L. MARKEY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme B. FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent ainsi qu'il suit :

1. La requérante, porteur du diplôme d'ingénieur commercial et recrutée en 1997 au sein des services de police, exerce aujourd'hui la fonction d'«analyste stratégique de criminalité» au sein du cadre administratif et logistique de la police fédérale. Elle est revêtue du grade de conseiller, le grade commun de niveau A.

2. L'article II.III.14 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (dénommé «AR MAMMOUTH»), tel que modifié par l'arrêté royal du 23 mars 2007, répartit les fonctions du niveau A dans cinq classes (numérotées de A1 à A5), auxquelles plusieurs échelles de traitement sont liées.

Les fonctions de niveau A sont réparties dans les classes après une pondération sur la base d'une matrice à deux axes, «l'axe encadrement» et «l'axe contribution», lesquels comportent différents critères. Le ministre de l'Intérieur est habilité à fixer des modalités relatives à cette pondération.

3. En exécution de la disposition précitée, un arrêté ministériel relatif à la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police a été pris le 5 juin 2007. Il est assorti d'une circulaire explicative du même jour, la circulaire GPI 60.

Cet arrêté ministériel prévoit, en son article 2, que c'est à l'autorité de nomination, c'est-à-dire le ministre ou le conseil de police, qu'il revient de mettre en œuvre le système de pondération pour chaque agent concerné.

4. Deux nouveaux arrêtés ministériels sont intervenus, le 8 décembre 2008, pour les membres du cadre administratif et logistique de niveau A de la police fédérale.

Le premier arrêté, qui est attaqué par la requérante dans le recours enrôlé sous le n° A. 191.353/XI-18.423, porte la répartition en classes des fonctions de niveau A. La fonction de la requérante est ainsi rangée dans la classe A1.

Le second arrêté, qui fait l'objet du présent recours, porte la nomination dans une classe de chaque membre du personnel concerné.

5. Par application des arrêtés ministériels précités, la requérante a été classée par son directeur en classe 1 et dans l'échelle de traitement A11, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007. A l'appui de son recours, elle expose qu'elle s'est aperçue à la lecture du tableau de nomination que des collègues analystes ayant suivi la même formation, se voient attribuer la classe 2. Elle estime qu'elle n'est pas traitée de manière identique par rapport à ses collègues et qu'elle subit un préjudice pécuniaire et une progression barémique plus faible;

Considérant que par son arrêt n° 217.591 prononcé ce jour dans la cause enrôlée sous le n° A. 191.353/XI-18.423, le Conseil d'État a annulé l'arrêté ministériel du 8 décembre 2008 portant la répartition en classes des fonctions de niveau A;

Considérant que le second arrêté ministériel attaqué du 8 décembre 2008 se donnait pour fondement, comme l'indique son préambule, le premier arrêté ministériel du 8 décembre 2008; que ce premier arrêté n'ayant plus aujourd'hui d'existence légale en raison de son annulation, le second arrêté est dépourvu de fondement; qu'il y a dès lors lieu de l'annuler,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé l'arrêté ministériel du 8 décembre 2008 portant la nomination dans une classe des membres du personnel de niveau A du cadre administratif et logistique de la police fédérale.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-sept janvier deux mille douze par :

|                      |                            |
|----------------------|----------------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre f.f., |
| M. J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'Etat,         |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'Etat,         |
| M. X. DUPONT,        | greffier,                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT